366.1
653mr

RÈGLEMENTS

DE

La Loge des Cœurs-Unis,

DE

MONTREAL.

No. 30.

SOUS LE REGISTRE DE LA GRANDE LOGE DES FRANCS-MAÇONS DE QUÉBEC.

210

MONTREAL

A. DOUTRE & CIE., LIBRAIRES-EDITEURS

[illegible]

18[illegible]

P366.1
C653mr

RÈGLEMENTS

DE

La Loge des Cœurs-Unis,

DE

MONTREAL,

No. 30,

SOUS LE RÉGISTRE DE LA GRANDE LOGE DES FRANCS-MAÇONS DE QUÉBEC.

MONTRÉAL

A. DOUTRE & CIE., LIBRAIRES-ÉDITEURS,

Coin des Rues Notre-Dame et St. Gabriel.

1871

RÈGLEMENTS

DE LA

LOGE DES CŒURS-UNIS

DE MONTREAL,

No. 30,

SOUS LE RÉGISTRE DE LA GRANDE LOGE DES FRANCS-MAÇONS DE QUÉBEC.

Adoptés par cette Loge le 25 *Octobre* 1871.

Confirmés par le Grand Maître de la Grande Loge de Québec le 15 *Novembre* 1871.

J. H. GRAHAM, G. M.

59162

INTRODUCTION.

Considérant, que sans Lois ni Règlements, aucune société ne peut subsister longtemps, ni préserver le bon ordre dans son sein et une bonne réputation en dehors ; les membres de la Loge des Cœurs-Unis, ont adopté les Règlements qui suivent, pour préserver l'harmonie et le bon gouvernement de leur Loge.

REGLEMENTS

DE LA

Loge des Coeurs-Unis, No. 30,

RÉGISTRE DE QUÉBEC.

I.—SUPRÉMATIE DE LA GRANDE LOGE.

Cette Loge reconnait entièrement la suprématie de la Grande Loge des Francs-Maçons de Québec, et accepte les Lois, Règles et Règlements, tels que contenus dans le livre de la Constitution, ou enjoints par des résolutions de la Grande Loge.

II.—CONDUITE EN LOGE.

Au premier coup de maillet du Vénérable, un profond silence doit être observé. Aucun membre de la Loge, ou frère la visitant, ne divulguera ou ne laissera transpirer en aucune manière, en dehors de la Loge, aucunes de ses décisions, procédés, ou autres affaires qui se seront passées dans la Loge ; et aucun membre de la Loge ou frère la visitant, ne devra, quand la Loge est ouverte, soit pendant le travail ou le repos, se servir d'aucunes expressions profanes ou irrévérentes, ou faire aucune remarque tendant à exciter une discussion, sur la nationalité, la politique, ou la religion, sous peine des punitions suivantes, qui seront infligées après que le Vénérable aura donné trois avertissements sans succès, savoir : Si c'est un membre de la Loge, il sera, après avoir été

dûment notifié et jugé, suspendu ; et si c'est un visiteur, il ne sera admis à visiter la Loge de nouveau. Ces deux punitions demeureront en force jusqu'à ce que le coupable ait reconnu sa faute, et fait des excuses satisfaisantes pour le Vénérable et une majorité des frères présents.

Lors de l'initiation d'un candidat, ou l'affiliation d'un membre, le Vénérable fera lire cet article, afin qu'aucun frère ne puisse plus tard prétendre n'en avoir pas eu connaissance.

III. — TENUES RÉGULIÈRES.

Les tenues régulières de cette Loge, se tiendront dans le *British Masonic Chambers*, dans la ville de Montréal, le quatrième Mercredi de chaque mois, à sept heures et demie du soir, et aussi le jour de la fête de St. Jean l'Evangéliste à l'heure indiquée par le Vénérable.

IV. — TENUES D'URGENCE.

Si une tenue d'urgence est convoquée à la demande d'un frère, pour son bénifice ou son avancement, il en paiera les frais qui sont fixés à trois dollars.

V. — DISCUSSIONS.

Lorsqu'un sujet de discussion sera devant la Loge, chaque frère désirant parler, s'adressera en se levant au Vénérable, et ne pourra parler deux fois sur le même sujet, à moins que ça ne soit avec la permission du Vénérable, ou le proposeur d'une motion pour répliquer.

VI. — MOTIONS.

Toute motion doit être secondée, et ne peut être discutée, avant que le Secrétaire ne l'ait entrée dans les

minutes du procès-verbal, ainsi que les noms du moteur et du secondeur.

VII. — OFFICIERS.

Les Officiers de cette Loge consistent, d'un Vénérable, d'un premier et d'un second Surveillant, d'un Trésorier, d'un Secrétaire, d'un premier et d'un second Diacre, d'un Maître de Cérémonies, d'un Couvreur intérieur, de deux Intendants, d'un Organiste et d'un Couvreur extérieur.

VIII. — ÉLECTION DES OFFICIERS.

A la tenue régulière précédant immédiatement la fête de St. Jean l'Evangéliste, les Officiers suivants seront élus au scrutin, savoir : Le Vénérable, les Surveillants, le Trésorier et le Secrétaire, et ensuite par une majorité ordinaire le Couvreur extérieur.

IX. — INSTALLATION DU VÉNÉRABLE.

Le jour de la fête de la St. Jean l'Evangéliste, le Vénérable élu, sera installé suivant les anciens usages, et si la fête de St. Jean l'Evangéliste tombe un dimanche, l'installation aura lieu le lendemain.

X. — NOMINATION D'OFFICIERS.

Le Vénérable une fois installé, procédera à la nomination du premier et du second Diacre, du Directeur des cérémonies, du Couvreur intérieur, des deux Intendants et de l'Organiste.

XI. — INSTALLATION DES OFFICIERS.

Le Vénérable ayant nommé les Officiers, investira ou fera investir immédiatement les Officiers élus et ceux qu'il aura nommés.

XII.— CÉLEBRATION DE LA FÊTE DE LA ST. JEAN L'ÉVANGÉLISTE.

La manière de célébrer la fête de la St. Jean l'Evangéliste sera décidée à la tenue régulière précédant la fête, et la fête sera dirigée par un comité nommé par le Vénérable à cette fin.

XIII.— PROPRIÉTÉ DE LA LOGE.

Le Vénérable et les Surveillants sont les gardiens des bijoux et autres propriétés de la Loge, et comme dépositaires ils les assureront annuellement contre l'incendie et sont responsables de leur sûreté. Un inventaire de ces objets sera fait et entré dans le livre des procès-verbaux et examiné par le Vénérable et les Surveillants se retirant d'office, à la première tenue régulière de décembre, et par chaque Vénérable et Surveillant lors de leur installation.

XIV.— DEVOIRS DU TRÉSORIER.

Le Trésorier recevra tout argent de la Loge des mains du Secrétaire, et en donnera un reçu sur le livre des procès-verbaux, et paiera tous les comptes dûment sanctionnés par la Loge, sur un ordre signé par le Vénérable et contresigné par le Secrétaire.

Il tiendra un livre dans lequel ses recettes et ses déboursés seront régulièrement enregistrés, de manière à montrer à première vue, la balance entre ses mains ; ce livre sera mis à la disposition des membres qui voudront le consulter, à chaque tenue régulière.

L'argent et les comptes appartenant à la Grande Loge de Québec, seront tenus séparément et distinctement.

Les comptes du Trésorier, et ses pièces justificatives,

seront examinés trimestriellement par le comité d'utilité générale ; et la balance entre ses mains sera passée à son successeur en charge à la tenue le jour de la fête de la St. Jean l'Evangéliste, à moins que la Loge n'en dispose autrement.

Dans le but de faire profiter les fonds de la Loge au meilleur avantage, le Trésorier devra déposer tout argent entre ses mains dans une des Banques d'Epargne de la ville, aux noms conjoints du Vénérable, du Trésorier et du Secrétaire de la Loge, aux noms conjoints desquels, ou sur leur ordre des checks pourront être tirés sur la dite Banque d'Epargne.

XV. — DEVOIRS DU SECRÉTAIRE.

Le Secrétaire rédigera toutes les lettres de convocation, et les remettra au Couvreur extérieur pour qu'il les distribue à chaque membre de la Loge, au moins sept jours avant chaque tenue ; donnant une notice exacte, du nom, résidence, et profession des candidats qui doivent être initiés, avancés ou élevés, ou de toute autre affaire devant être présentée à la Loge. Il tiendra tous les comptes nécessaires, et préparera tous les rapports pour la Grande Loge, comme le livre de la constitution le requiert. Il recevra tout argent dû à la Loge, le transmettra au Trésorier, lui en faisant donner un reçu sur le livre des procès-verbaux ; il contresignera tout mandat sur le Trésorier, ayant été sanctionné par la Loge et signé par le Vénérable ; il dressera un procès-verbal de tous les procédés de la Loge qu'il convient d'enregistrer. Il fera tout ce qui est fait ou doit être fait par le Secrétaire d'une Loge et sera exempté du paiement de ses cotisations mensuelles.

XVI. — DEVOIRS DU MAITRE DES CÉRÉMONIES ET DES INTENDANTS.

Le devoir du Maître des cérémonies et des Intendants, sera de présenter les visiteurs au Vénérable et d'accomplir toute autre tâche dont le Vénérable pourra les charger individuellement ou collectivement.

XVII. — DEVOIRS DU COUVREUR EXTÉRIEUR.

Le Couvreur extérieur s'acquittera de tout service ayant rapport à cette Loge, que le Vénérable requerrera de lui ; il prendra soin de ses meubles, bijoux et paraphernalia ; il distribuera les convocations aussitôt qu'il les recevra ; assistera aux tenues de la Loge ; et collectera quand il en sera requis, ce qui est dû à la Loge, et le remettra au Secrétaire. Son salaire ne sera pas moins d'un dollar pour chaque tenue régulière ou d'urgence.

XVIII. — COMITÉ D'UTILITÉ GÉNÉRALE.

Le Comité d'utilité générale consistera de trois maîtres-maçons, membres de la Loge, qui seront nommés par le Vénérable tous les ans, après son installation. Ce comité surveillera les finances et propriétés de la Loge en général et prendra en considération tout ce qui a rapport à ses intérêts, et fera rapport du résultat de ses délibérations. Il examinera tous les ans, les comptes et les affaires de la Loge et fera rapport à la tenue régulière précédant la fête de St. Jean l'Evangéliste. Le Vénérable est, *ex officio*, membre de ce comité, comme de tous les autres comités.

XIX. — DROITS ET REDEVANCES.

Les droits pour l'initiation dans cette Loge seront de

trente dollars, pour les trois dégrés, comprenant : Droits et certificat de la Grande Loge, un livre de la Constitution et des Règlements, et un tablier de maître-maçon quand le candidat aura été élevé au troisième degré.

Un dépôt de dix dollars, en à compte sur les droits d'initiation, sera fait par le frère proposant un candidat, lequel dépôt sera immédiatement remboursé si le candidat est rejeté.

Si le candidat est accepté, le dépôt comptera comme partie de ses droits, mais sera confisquée pour l'usage de la Loge, si le candidat ne se présente pas pour l'initiation dans les trois mois qui suivront l'avis qui lui aura été donné que sa demande d'initiation a été acceptée.

Tout apprenti ou compagnon, s'affiliant à cette Loge, paiera, en outre des droits d'affiliation et des droits pour un certificat de la Grande Loge, s'il en requiert un, la somme de cinq dollars pour chaque degré où il sera élevé ou avancé ; ceci cependant n'empêchera pas d'avancer ou d'élever un frère gratuitement, à la requête de la Loge à laquelle il appartient.

Les droits d'affiliation seront de cinq dollars, ce qui inclut l'enregistrement de la Grande Loge ; mais si l'affilié requiert un certificat de la Grande Loge, il en devra payer les frais qui sont de deux dollars.

La contribution mensuelle de chaque membre, présents ou absents (les membres honoraires exceptés), est de vingt-cinq centins.

XX.—PUNITION POUR DETTE DES REDEVANCES.

Le membre qui négligera de payer ses redevances pendant quatre mois, sera notifié par le Secrétaire, et si

cette négligence continue deux mois de plus, le Secrétaire l'avertira de venir à la prochaine tenue donner la raison pour laquelle il ne devrait pas être suspendu ; et à cette tenue si le frère ne vient pas ou ne donne pas une raison suffisante à la Loge, il sera immédiatement suspendu, jusqu'à ce qu'il ait payé toutes ses redevances, ainsi que celles qui se seront accrues pendant le temps qu'il sera resté suspendu.

XXI. — VOTE AU SCRUTIN.

Si en votant au scrutin pour un candidat pour l'initiation ou l'affiliation, une boule noire se montre, le candidat sera rejeté, et les Loges de la ville notifiées de ce rejet.

XXII. — NE PAS SE PRÉSENTER POUR L'INITIATION.

Si un candidat après avoir été approuvé ne se présente pas pour être initié dans les trois mois suivant la notice qu'il en aura reçu, il devra être de nouveau proposé et passé au scrutin, avant de pouvoir être initié ; la maladie ou autre cause inévitable d'absence, expliquée d'une manière satisfaisante à la Loge, forme une exception.

XXIII. — RÉADMISSION DE MEMBRES.

Si un frère se retire de cette Loge, il ne peut être réadmis sans passer au scrutin, et doit payer les droits d'affiliation.

XXIV. — MEMBRES HONORAIRES.

Tout frère peut être admis membre honoraire sur motion duement secondée à une tenue régulière, pourvu

que le scrutin pour son admission, à la tenue suivante, soit clair. S'il est admis, il sera exempt de toute redevance, et aura droit à tous les privilèges des membres.

XXV. — HABILLEMENT

Tout frère devra toujours, étant en Loge, être habillé selon son rang maçonnique, ainsi que prescrit par le livre de la constitution.

XXVI. — EMPLOI DES FONDS.

Aucune partie des fonds de cette Loge ne sera employée en rafraîchissements ; et aucun argent ou autre propriété de la Loge ne sera employé, sous aucun prétexte, dans un but qui ne soit maçonnique, ni sans le consentement ou l'approbation d'une majorité des membres présents ; les bijoux et paraphernalia de la Loge étant indivisibles, ne pourront être vendus, ou engagés partiellement ou en bloc, sans le consentement de tous les membres.

XXVII. — PRÉSENCE.

Dans le but d'obtenir la régularité et le décorum si impérieusement nécessaires pour le bon gouvernement de la Loge, il est nécessaire que tous les membres, mais plus particulièrement les Officiers, soient présents à l'heure indiquée dans les convocations.

XXVIII. — ORDRES DU JOUR.

Afin de mieux régulariser les procédés de la Loge, l'ordre suivant sera observé dans les tenues régulières :

1° La Loge ayant été ouverte, le secrétaire lira la convocation assemblant la Loge ;

2° Lecture des procès-verbaux de la dernière tenue

régulière et des tenues d'urgence s'il y en a eu ; ils seront séparément proposés pour l'approbation de la Loge, et s'ils sont approuvés, ils seront signés par le Vénérable ;

3° Considération des Rapports des Comités spéciaux ;

4° Vote au scrutin pour les candidats à l'initiation ;

5° Vote au scrutin pour les candidats à l'affiliation ;

6° Propositions de candidats pour l'initiation et l'affiliation ;

7° Pétitions pour secours ;

8° Communications diverses ;

9° Procédés non terminés dans les tenues précédentes ;

10° Toute matière ou affaire pouvant venir légitimement devant la Loge ;

11° Lecture du procès-verbal.

Les initiations, avancements, et élévations sont toujours dans l'ordre, à la discrétion du Vénérable.

XXIX. — CHANGEMENT DANS LES RÈGLEMENTS.

Aucun changement dans ces Règlements ne peut être fait que par une motion dont avis aura été donné dans une séance régulière ; cet avis de motion sera entré dans le procès-verbal et inscrit dans les convocations pour la tenue régulière qui suivra ; la résolution de la Loge sera enregistrée dans le procès-verbal, et après avoir été confirmée par la Loge et approuvée par le Grand Maître, elle deviendra loi.

XXX. — SIGNATURE DES RÈGLEMENTS.

Tout membre de cette Loge, tout initié et tout affilié, doit signer les Règlements, et l'ayant fait, il en recevra un exemplaire.

XXXI.— INFRACTION AUX REGLEMENTS.

Pour toute infraction à ces Règlements, dont la punition n'est pas indiquée par ces présentes, le frère en contravention, après avoir été cité et jugé, pourra être condamné à telle punition que les frères présents jugeront convenable, et qui s'accordera avec la constitution de la Grande Loge de Québec, et sera dans les limites et les principes de l'ordre.

XXXII.— FONDS ET COMITÉ DE BIENFAISANCE.

Tout membre de cette Loge paiera la somme d'un dollar annuellement, à l'assemblée régulière du mois d'octobre, pour former le fond spécial de bienfaisance de cette Loge.

Le fond spécial de bienfaisance sera à la disposition d'un comité composé du Très Vénérable, du Vénérable, des 1er et 2e Surveillants et du Trésorier en charge. Ce comité recevra toutes demandes de secours, s'occupera d'y pourvoir, et fera rapport de son administration, tous les ans à la tenue régulière du mois d'octobre

Table des Matieres.

	Pages
Conduite en Loge	6
Célébration de la fête St. Jean l'Evangéliste	9
Comité d'utilité générale	11
Changement dans les règlements	15
Discussions	7
Devoirs du Trésorier	9
Devoirs du Secrétaire	10
Devoirs du Maître des cérémonies et des Intendants	11
Devoirs du Couvreur extérieur	11
Droits et redevances	11
Election des Officiers	8
Emploi des fonds	14
Fonds et comité de bienfaisance	16
Habillement	14
Installation du Vénérable	8
Installation des Officiers	8
Infraction aux règlements	16
Motions	7
Membres Honoraires	13
Nomination d'Officiers	8
Ne pas se présenter pour l'initiation	13
Officiers	8
Ordres du jour	14
Propriété de la Loge	9
Punition pour dettes des redevances	12
Présence	14
Réadmission de membres	13
Suprématie de la Grande Loge	6
Signature des règlements	15
Tenues régulières	7
Tenues d'urgence	7
Vote au scrutin	13